



Administrateurs et dirigeants, quelle transparence sur leur rémunération ?

La publication des rémunérations des dirigeants et des administrateurs a fait couler beaucoup d'encre. Aujourd'hui, la loi de Sécurité Financière de 2003 établit le droit en la matière. Cependant, les pratiques demeurent très hétérogènes d'une société à l'autre, d'autant que les recommandations des associations professionnelles sont plus ou moins contraignantes.

Cette importante question a fait l'objet de vifs débats depuis de nombreuses années : la transparence sur la rémunération des mandataires sociaux participe-t-elle d'une bonne gouvernance ou non ? Ces débats ont été clos par la loi NRE du 15 mai 2001 qui avait porté ce souci de transparence à toutes les sociétés anonymes. La loi de Sécurité Financière du 1er août 2003 a ramené cette obligation aux sociétés faisant appel public à l'épargne.

La loi (art L225-102 du Code de Commerce) est précise et concise, mais ne donne pas de détail des éléments de rémunération à rendre publics. Il n'est pas prévu de décret fixant un mode d'emploi.

En ce qui concerne les sociétés cotées, le rapport de gestion (du conseil d'administration ou du directoire) doit mentionner pour chaque mandataire social (c'est-à-dire administrateur, président, dg, dg délégué, membres du directoire, du conseil de surveillance) :

la liste des mandats ou fonctions exercés dans toute société (française ou étrangère), au cours de l'exercice écoulé, la rémunération totale, ainsi que les avantages de toute nature versés par la société, au cours de l'exercice écoulé, ainsi que celle versée par les sociétés contrôlées (filiales) et éventuellement par la société qui contrôle (maison mère).

La deuxième obligation, relative aux rémunérations, peut être respectée de façon très simple en donnant une liste nominative et un montant par nom, sachant qu'il n'y a pas de sanction, financière ou pénale, si elle n'est pas respectée. Toutefois, en cas de non publication, le Commissaire aux Comptes devra faire mention spécifique dans son rapport du non-respect de cette obligation.

Par ailleurs, la loi prévoit un rapport spécial qui doit indiquer de façon très détaillée pour les mandataires

sociaux (sachant que les administrateurs ne peuvent légalement en bénéficier) les stock-options souscrites et levées (nombre, prix, dates d'échéance..)

Les recommandations et demandes (notamment des associations d'actionnaires) sont nombreuses pour aller au-delà de la stricte application de la loi. Parmi quelques instances professionnelles :

- L'AFG (Association française de la gestion financière) demande (03/2004) une transparence sur les différents éléments composant la rémunération versée et éventuellement différée (retraite, indemnité de départ), tant en France qu'à l'étranger.

- L'OCDE dans ses principes de gouvernement d'entreprise (2004) va globalement dans le même sens.
- L'AMF détaille un peu les informations requises.

- Le rapport de synthèse du MEDEF/AFEP (10/2003) ne précise pas la loi.

Les small caps en retard

Les grandes sociétés (CAC 40, SBF 120) font régulièrement l'objet d'études sur les informations relatives aux rémunérations. Leurs pratiques sont globalement en ligne avec le texte de la loi. Il reste encore un certain nombre d'entreprises, principalement parmi les "small caps" qui n'ont pas fourni cette information dans leur rapport 2003.

Pour celles qui publient, le niveau de détail et d'explications est très hétérogène : montant global, distinction part fixe/part variable, informations (plus rares) sur les avantages en nature. Les informations sur les rémunérations différées, cotisations à des régimes de retraite, indemnités de départ, ne sont pas spécifiquement prévues dans la loi et leur communication ne fait pas partie des pratiques du marché.

Les actionnaires pouvant s'émouvoir des augmentations sensibles de la rémunération alors que les cours de



bourse ou les résultats se dégradent, la plupart des grandes sociétés présentent maintenant le détail de la part variable, l'exercice au cours duquel elle a été acquise, l'exercice où elle a été ou sera versée.

En ce qui concerne les administrateurs - non dirigeants -, la situation est plus simple : la seule rémunération autorisée consiste en jetons de présence*. Ces derniers sont à inclure dans le rapport de gestion, pour chaque administrateur, sans oublier ceux versés par les sociétés contrôlées (françaises ou étrangères) ou la maison mère le cas échéant.

La transparence sur les rémunérations des dirigeants et administrateurs des sociétés faisant appel public à l'épargne n'est plus en débat. Les pratiques des sociétés s'amélioreront sans aucun doute, certaines sociétés ouvrant la voie en indiquant, par exemple, les critères et les conditions d'attribution de la part variable. Il sera intéressant de revenir sur ce sujet après avoir analysé les rapports 2004 qui sont en cours de publication !

Emmanuel du Boullay
membre de l'IFA,
administrateur de sociétés

*Les missions confiées à un administrateur, qui vont au-delà du rôle et des obligations du Conseil, sont traitées dans la catégorie des conventions réglementées.